



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° AR 2023.05.03/448

Thème : DIVERS

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons par l'association "Hockey Club Serre-Chevalier" à l'occasion des demies-finales du championnat de France du trophée fédéral D4 qui se tiendront du 06 au 08 mai 2023 à la patinoire René Froger, rue Georges Bermond-Gonnet à Briançon (05100).

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 L.3335-4 ;
modifiés par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L/2212-1,
L. 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et LL. 2542-8

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de
l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017, portant régime d'ouverture et
d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2020-14-001 du 14 février 2020 établissant des zones
protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits
de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2019 de Madame la Préfète des Hautes-Alpes
concernant les débits de boissons et la sécurité routière ;

Vu l'attestation d'affiliation, du 02 mai 2023 de l'association
« **Le Hockey Club Serre-Chevalier** » à la Fédération Française de Hockey-sur-glace ;

Vu la demande de l'association « **Le Hockey Club Serre-Chevalier** » en date du 03 avril
2023 ;

ARRÊTE

Article 1

L'association « **Le Hockey Club Serre-Chevalier** », représentée par le Président Monsieur Stéphane GENESSI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois dans l'enceinte de la patinoire René Froger, rue Georges Bermond Gonnet sur la Commune de Briançon (05100), à l'occasion des demies-finales du championnat de France du trophée fédéral D4 :

- le samedi 6 mai 2023 à partir de 8h jusqu'à 22h30; le dimanche 7 mai 2023 à partir de 8h jusqu'à 22h30 et lundi 8 mai 2023 à partir de 8h jusqu'à 22h30.

Article 2

L'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 12 prévoit : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets ».

Article 3

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012076-0006 stipule que les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être ouverts notamment autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés qu'au-delà des limites fixées ci-après : 80 mètres pour les communes de plus de 1500 habitants.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012076-0006 précise que les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons

Article 4

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral N° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 susvisé, à savoir 2 heures du matin.

Article 5

La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6

Les organisateurs doivent veiller à ce que chaque usager qui aurait consommé de l'alcool de façon excessive et qui n'est plus en mesure de conduire soit automatiquement pris en charge, afin qu'aucun conducteur ivre ne puisse repartir par ses propres moyens. Il s'agira notamment de prévoir systématiquement des dispositifs d'auto contrôle (éthylotests), de faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste.

Article 7

Monsieur le Maire de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie au Commissariat de Police de Briançon.

Fait à Briançon, le
Le Maire

03 MAI 2023



Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Affiché le 05 MAI 2023

Notifié le 05 MAI 2023

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Béatrice Chevalier, is written over the official stamp and extends across the right side of the page.